



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

CNCL

Question écrite n° 31304

Texte de la question

Reponse. - En adoptant la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication, le legislateur a voulu donner a la Commission nationale de la communication et des libertes le caractere d'une autorite administrative independante. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de porter la moindre appreciation sur le comportement personnel et les prises de position des membres de la Commission nationale de la communication et des libertes.

Texte de la réponse

Reponse. - En adoptant la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication, le legislateur a voulu donner a la Commission nationale de la communication et des libertes le caractere d'une autorite administrative independante. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de porter la moindre appreciation sur le comportement personnel et les prises de position des membres de la Commission nationale de la communication et des libertes.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31304

Rubrique : Communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5607

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1546